



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**



ARRÊTÉ

**complémentaire relatif à l'aménagement de la Véloroute Vallée de la Somme
Tranche de travaux 2024**

**Section chemin de halage de Camon entre la rue Gambier et le pont de l'île
Robinson.**

(réf : Gun Env - AIOT 0 100 000 344)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 relatif à la création de la véloroute – voie verte Vallée de la Somme ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2018, 11 juin 2020 et 12 décembre 2023 prolongeant respectivement jusqu'au 31 décembre 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2014 lequel portait dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées, jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2024 modifiant la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées sur la portion de la véloroute située sur la commune de Camon du PK 88+1337 au PK 90+685 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie en vigueur ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eau côtiers » en vigueur ;

VU la demande d'aménagement de la véloroute Vallée de Somme présentée dans le dossier du conseil départemental de la Somme reçu et déclaré complet du 17 janvier 2024 ;

VU la demande de modification du 17 janvier 2024, complétée le 24 janvier 2024, déposée par le conseil départemental de la Somme ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Somme, pour avis, du 20 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Somme sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, susvisé fixe les règles générales constructives et de gestion de l'ensemble des aménagements de la véloroute et que ces règles sont suffisantes à régir la tranche de travaux prévue par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 susvisé prévoit que chacune des tranches du programme soit encadrée par un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT les travaux de confortement des berges pour la portion entre Amiens et Camon déjà programmés et l'engazonnement des berges dans la foulée ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de sécuriser la Véloroute et de pérenniser son usage dans le temps, tout en réalisant un aménagement qualitatif urbain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et objet de la déclaration

Fait l'objet du présent arrêté le programme d'aménagement de la véloroute de vallée de la Somme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le conseil départemental de la Somme, dont le siège est fixé au 53 rue de la République à Amiens (80 000), nommé le pétitionnaire.

Ce programme prévoit un chantier de reprise du revêtement de la véloroute le long du canal de la Somme, après élargissement de la plateforme existante.

Les travaux concernent la section du canal de la Somme sur la commune de Camon entre la rue Gambier (PK 88+1337) et le pont situé après l'île Robinson (PK 90+685).

Article 2. - Subordination à l'arrêté cadre

L'arrêté préfectoral cadre du 9 juillet 2013 régit le programme général d'aménagement et de travaux relatif à la création de la véloroute de la vallée de Somme. Il s'impose à la tranche de travaux prévue au présent arrêté.

Article 3. - Conditions générales de réalisation

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier de présentation de la programmation tout en respectant les dispositions de l'arrêté cadre ainsi que celles de l'arrêté de dérogation espèces protégées du 25 septembre 2014 et de son arrêté modificatif du 15 février 2024, notamment celles liées aux mesures d'évitement et d'atténuation sur le tronçon visé par les opérations.

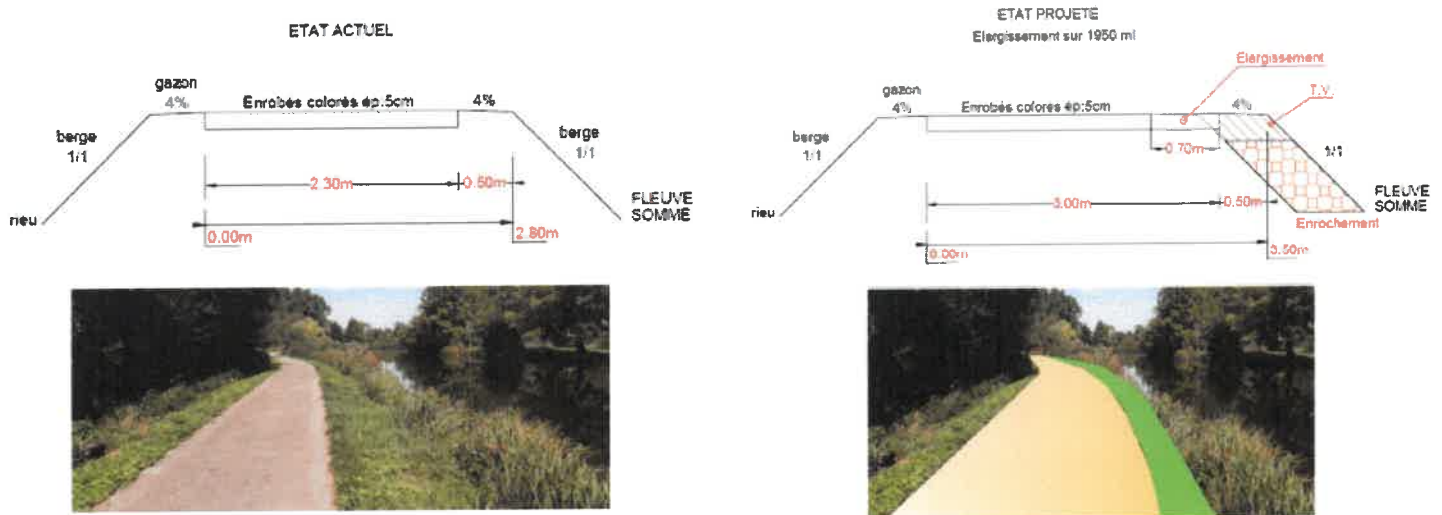
Le bureau de la police de l'eau de la DDTM doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations. Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le bureau de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Article 4. - Programme de travaux

Les travaux consistent à gratter sur une longueur de 1,95 km l'enrobé existant, à compacter le fond de forme sur l'ensemble de la plateforme élargie et à venir appliquer un enrobé clair à base de liant de synthèse sur une largeur de 3m.

L'élargissement de la plateforme est en cours de réalisation à travers des travaux de confortements de berges du canal de la Somme encadrés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023.

Par la suite, les accotements seront engazonnés.



Article 5. - Exécution des travaux et prescriptions spécifiques

Les opérations citées à l'article 1 du présent arrêté, peuvent être entreprises dès la notification de cet arrêté. Leur date d'achèvement ne pourra excéder le 14 avril 2024.

Les travaux réalisés au-delà du 31 mars ne sont permis que sur la zone spécifiée à l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2024 susvisé.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Article 6. - Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau de la DDTM est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression

sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau de la DDTM.

Article 7. - Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu, sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

Article 8. - Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin. L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 9. - Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau de la DDTM, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la DDTM ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 10. - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 11. - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme. Une copie est déposée en mairie de Camon pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Camon pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie est également transmise pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 12. - Délais et voies de recours

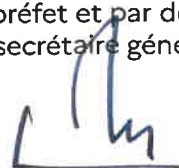
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Article 13. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Camon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel MOULARD', is written over a horizontal line.

Emmanuel MOULARD